

Annexe 2: - Actions et délais maximum visés à l'article 3

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 §2	4 ans*	
Epanchage souterrain d'effluents domestiques	R169 §2 4°	4 ans*	
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.168, §3, alinéa 15 et §4, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168, §6 2° R.168 §6 3°	2ans immédiat	2 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 §4		3 ans

* délais dès la parution au Moniteur belge de l'étude de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 juin relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Bouillon du Curé » sis sur le territoire de la commune de Trois-Ponts.

Namur, le 2 juin 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER